

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
BUREAU DE LA METROPOLE**

**PRÉSENTATION DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ DE CONCESSION DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE DE MARSEILLE
ANNÉE 2018**

La Ville de Marseille a approuvé la convention de concession sur la distribution d'électricité passée avec Electricité de France (EDF) le 21 novembre 1994 pour une durée de 30 ans.

En réponse aux exigences européennes ayant conduit EDF à créer une filiale en charge de la gestion de la distribution d'électricité, la Ville de Marseille a acté le transfert de plein droit de la partie distribution du contrat de concession à cette nouvelle société ErDF. La société ErDF a changé son nom au 1er juin 2016 et s'appelle désormais Enedis.

La mission d'autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité comprend également certaines attributions relatives à la fourniture d'électricité. Dans le cadre du contrat de concession de la Ville de Marseille, le concessionnaire de fourniture est la Société Electricité de France (EDF).

En 2015, la loi a transféré la compétence et donc le contrat de concession de la Ville de Marseille conclu à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A sa création au 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris, au titre de ses compétences de droit commun, cette compétence de concession de la distribution publique d'électricité sur le périmètre de la concession de Marseille.

Le délégataire est tenu de remettre chaque année à l'autorité concédante un Compte-Rendu d'Activité de la concession (CRAC) retraçant l'exécution qualitative et financière du service et ce, avant le 30 juin de l'année N+1.

Ce rapport consiste donc à prendre acte de la transmission dans les délais du Compte-Rendu d'Activité de la Concession de distribution publique d'électricité sur la Commune de Marseille pour l'année 2018 par ENEDIS et EDF.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 Octobre 2020

14396

■ Présentation du Compte-Rendu d'Activité de Concession de distribution publique d'électricité de la Ville de Marseille pour l'année 2018

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 94/842/E du 21 novembre 1994, la Ville de Marseille a approuvé la convention de concession sur la distribution d'électricité passée avec Electricité de France le 21 novembre 1994 pour une durée de 30 ans. Cette convention a ensuite été transférée à Electricité Réseau Distribution France en 2008, conformément aux directives européennes.

Par délibération n° 08/0406/FEAM du 30 juin 2008 et en réponse aux exigences européennes ayant conduit EDF à créer une filiale en charge de la gestion de la distribution d'électricité, la Ville de Marseille a acté le transfert de plein droit de la partie distribution du contrat de concession à cette nouvelle société ErDF. La société ErDF a changé son nom au 1^{er} juin 2016 et s'appelle désormais Enedis.

La mission d'autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité comprend également certaines attributions relatives à la fourniture d'électricité, en vertu des articles L.121-5 du Code de l'Energie et L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans le cadre du contrat de concession de la Ville de Marseille, le concessionnaire de fourniture est la Société Electricité de France (EDF).

La délibération n° FCT 013-1249/15/CC du 23 septembre 2015 a approuvé l'avenant de transfert de la Ville de Marseille conclu avec ErDF et EDF à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A sa création au 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a repris, au titre de ses compétences de droit commun, la compétence de concession de la distribution publique d'électricité sur le périmètre de la concession de Marseille, conformément aux articles L. 5217-2 et L. 5218-2 du CGCT.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité concédante un Compte-rendu d'Activité retraçant l'exécution qualitative et financière du service et ce, avant le 30 juin.

L'examen de ce compte-rendu est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le compte-rendu d'activité de la Concession de distribution publique d'électricité sur la Commune de Marseille pour l'année 2018 a été transmis dans les délais par ENEDIS et EDF. Le CRAC 2018 a fait l'objet d'une analyse par les services métropolitains dont le rapport est joint en annexe.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3 ;
- Le Code de l'Energie ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 94/842/E du 21 novembre 1994 portant approbation du contrat de concession entre EDF et la Ville de Marseille pour la distribution publique d'électricité pour une durée de 30 ans à compter du 21 novembre 1994 ;
- La délibération n° FCT 013-1249/15/CC du 25 septembre 2015 approuvant le transfert de plein droit du contrat de concession de la Ville de Marseille conclu avec ErDF et EDF et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n°ENV 007-1449/16/CM du 15 décembre 2016 approuvant le transfert de plein droit du contrat de concession de la ville de Marseille conclu avec ErDF et EDF à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 12 octobre 2020 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 13 octobre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Compte-Rendu d'Activité de Concession de distribution publique d'électricité sur la Commune de Marseille pour 2018 a été remis dans les délais prévus par la loi, par ENEDIS et EDF, titulaires du contrat de concession de distribution publique d'électricité.

Délibère

Article unique:

Est pris acte du Compte-Rendu d'Activité de la Concession de distribution publique d'électricité pour l'année 2018 sur la commune de Marseille, remis dans les délais prévus par la loi par ENEDIS et EDF en charge de la distribution publique d'électricité.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition écologique et énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

Compte-rendu d'activité **2018**

VILLE DE MARSEILLE



CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Un service public, deux missions

L'exercice du service public de l'électricité, dans le cadre des cahiers des charges de concession, recouvre deux missions dévolues par la loi à Enedis, filiale gérée en toute indépendance, et à EDF.

CES DEUX MISSIONS CONSTITUTIVES DU SERVICE CONCÉDÉ SONT :

1 - Le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

Enedis assure, dans le cadre de sa mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, la desserte rationnelle en électricité du territoire national par les réseaux publics de distribution. À cet effet, elle développe, exploite, entretient et modernise le réseau public de distribution. De même, Enedis garantit la continuité du réseau, le raccordement et l'accès à celui-ci à l'ensemble des utilisateurs du réseau, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et gère de nombreuses données associées. Enedis est indépendante des fournisseurs d'électricité.

Ces activités sont financées par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) qui constitue l'essentiel des recettes du distributeur (à plus de 90 %).

Le TURPE est fixé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en accord avec les orientations de politique énergétique définies par le Gouvernement. Ce tarif est unique sur l'ensemble du territoire national, conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie et garantit une cohésion sociale et territoriale.

2 - La fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente

EDF assure la fourniture d'électricité aux clients raccordés au réseau de distribution de la concession, bénéficiant des tarifs réglementés de vente (TRV).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, seuls les sites de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA peuvent bénéficier des tarifs réglementés, et sur ce périmètre, les TRV sont mis en extinction pour les sites des grandes entreprises depuis le 1^{er} août 2018 (cf. 2.1 du compte-rendu de l'activité d'EDF).

Les tarifs réglementés de vente présentent pour les clients quatre caractéristiques majeures :

- ces tarifs nationaux sont déterminés dans les conditions définies par le code de l'énergie ;
- ils sont fondés sur une péréquation tarifaire au profit des clients de l'ensemble des concessions ;
- ils sont mis en œuvre, dans le cadre des contrats de concession, sous le contrôle des autorités concédantes, pour facturer la fourniture d'électricité assortie des conditions de service proposées aux clients ;
- les conditions générales de vente associées sont mises à jour par EDF selon les modalités définies par le contrat de concession et sur avis consultatif des associations de consommateurs représentatives. Les dernières évolutions sont intervenues en juillet et décembre 2018 (cf. 3.2 du compte-rendu de l'activité d'EDF).

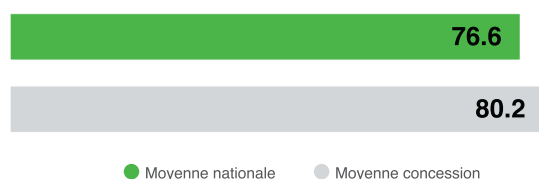
LES CHIFFRES CLÉS DE LA CONCESSION

Le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

La qualité de desserte

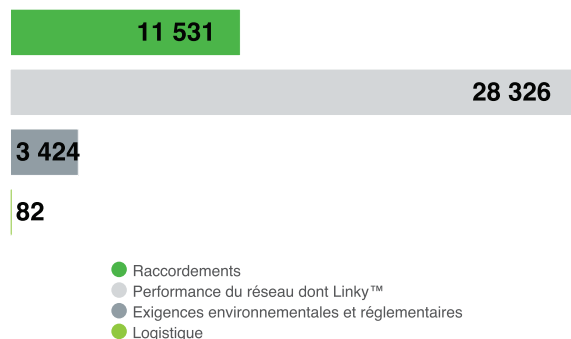
Critère B hors RTE (en min)

DURÉE MOYENNE DE COUPURE DES CLIENTS BT, HORS INCIDENTS RTE (en min)

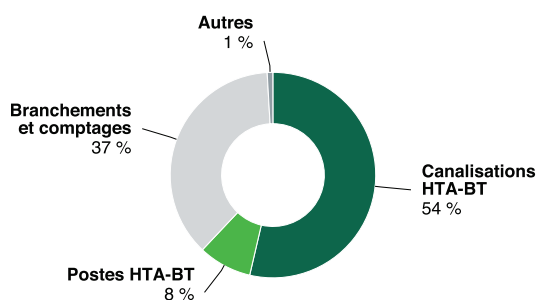


Les investissements et le patrimoine

INVESTISSEMENTS ENEDIS SUR LA CONCESSION (k€)

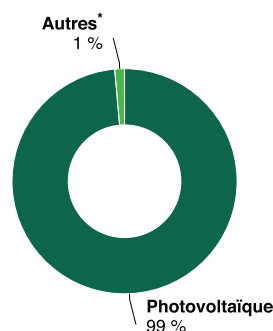


RÉPARTITION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE DES OUVRAGES



Les producteurs sur la concession

RÉPARTITION DU NOMBRE DE PRODUCTEURS

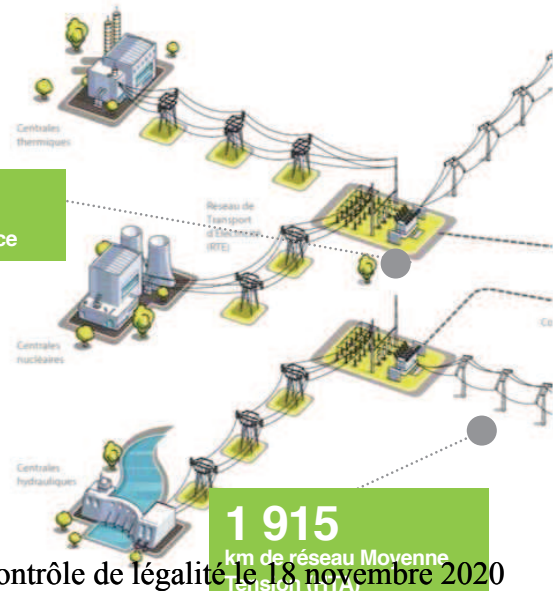


* Producteurs d'énergie d'origine éolienne, hydraulique, cogénération, biomasse.



Réseau de distribution publique d'électricité: Les chiffres clés

13
Poste(s) source



1 915
km de réseau Moyenne Tension (MTA)

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Raccordements à la concession

RÉPARTITION DES RACCORDEMENTS D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION NEUVES RÉALISÉS



- Raccordements sans adaptation de réseau
- Raccordements avec adaptation de réseau

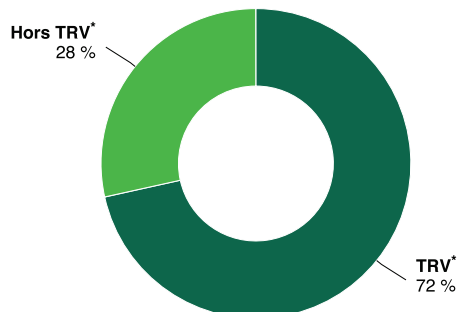
RÉPARTITION DES RACCORDEMENTS D'INSTALLATIONS DE CONSOMMATION NEUVES RÉALISÉS



- En BT et de puissance ≤ à 36 kVA
- En BT et de puissance comprise entre 36 et 250 kVA
- En HTA

Nombre de consommateurs

RÉPARTITION DU NOMBRE DE CONSOMMATEURS



* Tarifs réglementés de vente

1 441
Installations de production

508 576
Points de livraison

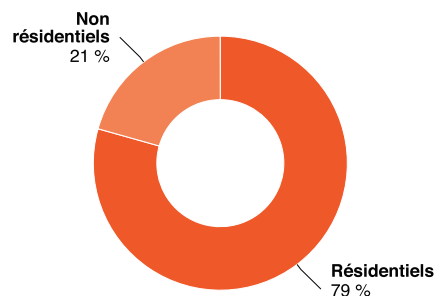
2 863
km de réseau Basse Tension (BT)

3 755
Postes de transformation HTA-BT

La fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente

Les clients Tarif Bleu

RÉPARTITION DES CONSOMMATIONS DES CLIENTS TARIF BLEU RÉSIDENTIEL ET NON RÉSIDENTIEL



SOUSCRIPTIONS DANS L'ANNÉE TARIF BLEU RÉSIDENTIEL

 **43 860** (14,0%)

RÉSILIATIONS DANS L'ANNÉE TARIF BLEU RÉSIDENTIEL

 **59 355** (19,0%)

La mensualisation

CLIENTS MENSUALISÉS TARIF BLEU RÉSIDENTIEL

 **202 029** (64,6%)

La facturation électronique

CLIENTS BÉNÉFICIAIRE DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE TARIF BLEU RÉSIDENTIEL

 **103 384** (33,0%)

Les pourcentages sont donnés en fonction du nombre total de clients Tarif Bleu résidentiel.

LES CHIFFRES CLÉS DE LA CONCESSION

Les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité de la concession

LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION RACCORDÉES AU RÉSEAU PUBLIC

INSTALLATIONS DE PRODUCTION À FIN 2018 (CONCESSION)		
	Nombre	Puissance délivrée*
Total	1 441	s
dont producteurs d'énergie électrique d'origine photovoltaïque	1 421	25 142
dont producteurs d'énergie électrique d'origine éolienne	0	0
dont producteurs d'énergie électrique d'origine hydraulique	2	s
dont autres (biomasse, biogaz, cogénération...)	18	50 323

* La puissance est exprimée en kVA pour les producteurs raccordés en basse tension et en kW pour ceux raccordés en HTA.

LES CONSOMMATEURS RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC

TOTAL DES CLIENTS (CONCESSION)			
	2017	2018	Variation (en %)
Nombre de clients	504 508	508 576	0,8%
Énergie acheminée (en kWh)	3 717 500 963	3 858 139 559	3,8%
Recettes d'acheminement (en €)	144 316 005	152 131 566	5,4%

TOTAL DES CLIENTS BT AYANT UNE PUISSANCE SOUSCRITE ≤ 36 KVA (CONCESSION)			
	2017	2018	Variation (en %)
Nombre de clients	499 628	503 637	0,8%
Énergie acheminée (en kWh)	2 105 546 227	2 207 411 770	4,8%
Recettes d'acheminement (en €)	101 872 141	109 076 396	7,1%

TOTAL DES CLIENTS BT DONT LA PUISSANCE SOUSCRITE EST > 36 KVA (CONCESSION)			
	2017	2018	Variation (en %)
Nombre de clients	4 175	4 235	1,4%
Énergie acheminée (en kWh)	484 976 118	488 783 261	0,8%
Recettes d'acheminement (en €)	20 619 696	21 148 248	2,6%

TOTAL DES CLIENTS HTA (CONCESSION)			
	2017	2018	Variation (en %)
Nombre de clients	705	704	-0,1%
Énergie acheminée (en kWh)	1 126 978 618	1 161 944 528	3,1%
Recettes d'acheminement (en €)	21 824 168	21 906 922	0,4%

Les clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente sur le territoire de la concession

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la concession de fourniture d'électricité concerne exclusivement des sites de puissance inférieure ou égale à 36 kVA. La très grande majorité des sites en concession sont au Tarif Bleu. Quelques sites de puissance inférieure ou égale à 36 kVA subsistent au Tarif Jaune ou Vert (cf. 2 du compte-rendu de l'activité d'EDF).

Les recettes sont exprimées dans les tableaux ci-dessous hors contributions (CTA, CSPE) et hors taxes (TCFE, TVA).

Le sigle 's' remplace le cas échéant la valeur afin de protéger les données des clients.

TARIF BLEU (CONCESSION)

	2017	2018	Variation (en %)
Nombre de clients	383 563	365 099	-4,8%
Énergie facturée (en kWh)	1 617 557 904	1 471 599 795	-9,0%
Recettes (en €)	173 307 442	166 665 027	-3,8%

TARIF BLEU RÉSIDENTIEL (CONCESSION)

	2017	2018	Variation (en %)
Nombre de clients	328 746	312 882	-4,8%
Énergie facturée (en kWh)	1 291 862 020	1 167 876 796	-9,6%
Recettes (en €)	137 054 360	131 549 384	-4,0%

TARIF BLEU NON RÉSIDENTIEL (CONCESSION)

	2017	2018	Variation (en %)
Nombre de clients	54 817	52 217	-4,7%
Énergie facturée (en kWh)	325 695 884	303 722 999	-6,7%
Recettes (en €)	36 253 082	35 115 643	-3,1%

EDF mesure chaque année au niveau national la satisfaction des clients (cf. 3.1).

SATISFACTION DES CLIENTS (NATIONAL)

	2017	2018	Variation (en %)
Clients résidentiels	89%	88%	-1%
Clients non résidentiels	91%	89%	-2%

EDF s'engage à répondre avec diligence aux réclamations qui lui sont adressées (cf. 3.6).

RÉPONSE AUX RÉCLAMATIONS ÉCRITES* DES CLIENTS PARTICULIERS (CONCESSION)

	2017	2018	Variation (en %)
Taux de réponse d'EDF sous 30 jours	94,7%	94,5%	-0,3%

* Courrier et Internet.

Analyse du CRAC ENEDIS-EDF 2018 – Concession de Marseille

L'objectif de la présente note d'analyse est de pouvoir présenter de manière très synthétique les principales observations du **Compte Rendu annuel d'Activités** de la concession (CRAC) remis par Enedis et EDF pour l'exercice 2018, aux élus et aux services de l'Autorité Concédante. Cette note a été produite par un cabinet indépendant, AEC (Audit Expertise et Conseil), dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

La **métropole d'Aix Marseille Provence (AMP)** est autorité concédante pour la distribution et la fourniture d'électricité sur le **périmètre de la Ville de Marseille**, c'est pourquoi le CRAC présente les résultats annuels exclusivement sur ce périmètre.

En premier lieu, le contexte amenant à la production de cette analyse synthétique du CRAC est résumé ci-après. En matière de délégation de service public, l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) **impose aux délégataires de service public de produire un rapport annuel d'activité**.

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant **qu'autorités concédantes** de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et **exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées**, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions. Conformément à l'article 32 du **cahier des charges de concession signé le 21 novembre 1994 pour une durée de 30 ans**, le concessionnaire est tenu de présenter gratuitement à l'autorité concédante, dans le délai maximum de six mois qui suit l'exercice considéré et au plus tard au 30 juin de l'année n+1, un compte-rendu annuel d'activité, faisant apparaître un certain nombre d'éléments listés.

Depuis, le décret du 21 avril 2016 relatif au compte rendu annuel d'activité des concessions d'électricité dit « décret CRAC » a fixé le contenu du CRAC adressé chaque année à l'autorité concédante, ce dernier retrace l'activité du gestionnaire de réseau et du fournisseur d'électricité aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV), chacun pour les missions qui le concernent. Entre autres, le décret prévoit notamment que les concessionnaires doivent **communiquer désormais le compte-rendu d'activités avant le 1^{er} juin de chaque année**.

Le CRAC est produit communément par 2 concessionnaires : **Enedis** pour la concession de distribution publique d'électricité rassemblant tous les usagers (quel que soit leurs segments de puissance, y compris consommateurs et producteurs), et **EDF** pour la concession de fourniture d'électricité, mais uniquement pour les usagers qui ont des contrats aux TRV. Bien qu'il soit commun à 2 concessionnaires, ces derniers présentent bien de manière indépendante et distinguée leurs résultats dans le document annuel.

Ce document est préparé selon le **modèle national** qui est utilisé pour toutes les concessions en France Métropolitaine. Toutefois, les interlocuteurs locaux de la concession complètent également le CRAC avec les spécificités territoriales. Au fil des années, ce document a fortement évolué. Alors que ce modèle comptait à peine une quinzaine de pages lors des 1^{ères} années d'exécution du contrat de concession en 1995, il totalise aujourd'hui pour la concession marseillaise plus de 240 pages.

Même si d'une manière générale, il est possible de se satisfaire de l'ampleur du CRAC favorisant les prises en compte des multiples attentes des AODE. Il est aujourd'hui nécessaire de s'interroger sur le format du document, qui pourrait progressivement avoir tendance à diluer les informations majeures. C'est pourquoi, **nous préconisons désormais de réorganiser le CRAC**, tout en maintenant les mêmes niveaux d'informations. Concrètement, il s'agirait de distinguer, d'une part, les actualités de la concession (évolutions des textes réglementaires, revues de presse territoriales, détails des conventions locales signées, etc.) et, d'autre part, de rassembler la totalité des résultats chiffrés de la concession (tableaux, indicateurs de suivi, etc.).

Le CRAC 2018 de la Ville de Marseille présente de nombreuses modifications par rapport à l'exercice 2017. Les principales évolutions sont présentées et évaluées ci-après et, en complément, les principaux points d'attention relatifs aux résultats de la concession marseillaise sont mis en exergue :

- Les **concentrateurs**, appareils indispensables aux fonctionnements des compteurs Linky, installés dans ou à proximité des postes HTA/BT, étaient jusqu'à présents considérés « hors périmètre de la concession » ce qui était très discutable. Désormais, les concentrateurs des compteurs Linky sont bien des ouvrages de la concession. Il est regrettable que cette « entrée » en concession n'ait pas été mieux affichée dans le CRAC, et que le montant n'ait pas été indiqué. Les données obtenues lors du contrôle du CRAC permettent de chiffrer la hausse de la valeur d'actifs de la concession à +918 k€.
- Enedis poursuit ses travaux de **localisation des ouvrages**. En effet, auparavant pour certains ouvrages (compteurs, branchements, colonnes montantes, etc.) le concessionnaire ne connaissait pas les quantités et les valeurs comptables de ces ouvrages dits « non localisés » à la maille de chaque commune ou concession. Aussi, en compensation il appliquait des clés de répartition principalement en fonction du nombre d'usagers. Cela avait pour effet de favoriser les concessions les plus denses comme les grandes villes et de défavoriser les territoires plus ruraux voisins. Cette « relocalisation » des ouvrages se fait progressivement. En 2018, les colonnes montantes désormais appelées **Ouvrages Collectifs de Branchements (OCB)** et les compteurs des marchés d'affaires dits « C1-C4 » ont été localisés. Cela a eu pour conséquence une baisse de la valeur d'actifs sur la concession de Marseille de plus de +9,3 M€. Il est regrettable que l'impact sur les Provisions pour Renouvellement (PR) n'ait pas été chiffré dans le CRAC.
- En raison d'un retard d'Enedis, ces travaux de localisations des OCB se sont poursuivis durant les 5 premiers mois de 2019, c'est pourquoi le concessionnaire a transmis un **addendum** présentant les impacts de localisations complètes des OCB. La production de ce document apporte finalement beaucoup de confusions. Il est indispensable que le CRAC 2019 soit le plus transparent possible afin de présenter les évolutions depuis le CRAC 2018 et l'**addendum** intermédiaire.
- La présentation des **investissements d'Enedis** a évolué entre 2017 et 2018. Elle a, en effet, gagné en niveaux de détails, ce qui est globalement satisfaisant. Auparavant, ces dépenses étaient réparties en 4 catégories et 7 sous-catégories. Désormais, il s'agit de 4 catégories et 14 sous-catégories. En revanche, il aurait été préférable que les changements d'une catégorie vers une autre soit commentés dans le CRAC.

De plus, les **dépenses des compteurs Linky** étaient jusqu'à présent indiquées dans une catégorie indépendante, alors qu'en 2018, ces dépenses ont rejoint les « Investissements pour l'amélioration du patrimoine », alors que ces appareils ne contribuent pas directement à l'amélioration des indicateurs relatifs à la qualité et à la continuité de la fourniture électrique.

Une lecture « rapide » risquerait, pour l'exemple de la Ville de Marseille, de voir une faible diminution des dépenses « d'amélioration » entre 2017 et 2018, de 32,3 M€ en 2017, à 31,8 M€ en 2018. Le déploiement des compteurs Linky est conséquent à Marseille avec 7,6 M€ en 2017 et 10 M€ en 2018. Alors qu'en excluant Linky comme auparavant il s'agirait plutôt d'une baisse plus forte de 24,7 M€ en 2017 à 21,8 M€ en 2018. Notamment, cette communication « orientée » est déjà visible dans les CRAC. L'ajout des compteurs Linky dans la catégorie « amélioration » contribue au « doublement » des dépenses présenté à la maille nationale dans les CRAC : « *Par rapport à 2008, les investissements consacrés à la modernisation et au renouvellement des réseaux ont plus que doublé* ». Il aurait été préférable de garder les dépenses en faveur du déploiement dans une catégorie indépendante.

- Le nombre de **Clients considérés Mal Alimentés (CMA)** selon les modèles estimatifs d'Enedis ont fortement augmenté avec 1 166 CMA en 2018 contre 490 en 2017, soit une hausse de +138%. Cette hausse est visible sur la quasi-totalité de l'hexagone. En effet, Enedis a modifié les paramètres et les règles d'estimation des CMA afin de se conformer aux attentes des autorités concédantes. Ces modifications devraient permettre de se rapprocher de la réalité de la qualité d'alimentation BT sur le terrain.

- Le distributeur Enedis a enregistré et traité 5 676 **réclamations** en 2018, un chiffre en hausse de +28% sur un an. Cette hausse est en partie due au doublement des réclamations relatives à la **pose des compteurs Linky** (de 655 en 2017 à 1 283 en 2018). En excluant les réclamations « Linky », la hausse du sous-total est tout de même de +17%. Au final, la concession a un niveau de réclamations élevé avec 112 réclamations pour 10 000 usagers. Il s'agit d'un niveau particulièrement haut et supérieur à la moyenne de 94 mesurée par le cabinet d'expertise des concessions. Malgré de multiples demandes, **Enedis n'indique toujours pas les volumes des réclamations Linky dans le CRAC**. Aussi, les valeurs présentées précédemment sont celles obtenues en parallèle lors de l'audit de la concession. Nous relevons ici un manque de transparence dans le CRAC.
- Le **taux de réponse d'Enedis sous 15 jours** calendaires est de 81,4% en 2018 contre 92,9% en 2017, pour la concession. Cet indicateur s'est fortement dégradé en seule année, avec la baisse de plus de 12 points. De plus, il n'y a aucun commentaire sur les **raisons de la dégradation de ce taux** sur la concession. Enedis se doit de rapidement d'améliorer immédiatement son fonctionnement pour permettre de relever ce résultat. AEC observe que la concession d'AMP enregistre le plus faible taux de réponse sous 15 jours sur un panel de 83 AODE métropolitaine. La difficulté semble être régionale puisque les concessions voisines du Vaucluse, des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et des Bouches-du-Rhône sont parmi les 10 territoires avec les résultats les plus bas (entre 82% et 84,6%).
- L'indicateur majeur du suivi du niveau de continuité de fourniture électrique est le « **Critère B** ». Calculé par Enedis pour toutes les concessions et exprimé en minutes ('), il permet de présenter le temps moyen de coupure d'électricité subit par un usager sur une année. Il comprend tous les types et sièges d'interruptions, les coupures pour travaux, et les incidents, qu'ils soient situés sur le réseau BT, le réseau HTA, dans les postes sources ou en amont sur le réseau de transport RTE.

Le critère B pour la Ville de Marseille est particulièrement élevé, et il s'agit d'un point d'alerte important de cette analyse du CRAC. Hors événement exceptionnel (HIX), il était de 69 minutes en 2017 et de 78 minutes en 2018, signes d'un niveau dégradé de la continuité pour une Ville de la taille de Marseille. En raison de leurs historiques de développements électriques par le passé et des évolutions variées des urbanismes, les concessions dites « urbaines » sont difficilement comparables. Toutefois, pour permettre d'avoir un ordre de grandeur comparatif, le cabinet d'expertise présente les critères B HIX de 2018 connus des autres villes de France : Lyon 28', Nantes 28', Toulouse 28', Brest 35', Bordeaux 49' et Marseille 78'.

Enedis confirme ce constat dans le CRAC : « *Globalement la qualité de l'alimentation de la ville de Marseille est à améliorer pour répondre aux enjeux de la 1^{ère} métropole de France* ».

- En 2017, 37% du critère B HIX total est dû aux **incidents HTA** et 29% en 2018. Avec un réseau HTA enfoui à 99,6%, près de 80% du critère B sur incidents HTA a pour **siège les réseaux HTA souterrains**. Plus précisément, 26% du critère B sur incidents HTA provient des réseaux HTA CPI, 54% pour les autres réseaux souterrains et 14% des postes HTA/BT.
- Les **incidents BT** avec respectivement 46% et 57% du critère B HIX total de 2017 et 2018, apparaissent comme étant une cible prioritaire dans la stratégie de réduction du temps total de coupure. Avec un réseau BT enfoui à 72%, près de 59% du critère B sur incidents BT a pour siège les **réseaux BT souterrains**. Aussi, les réseaux BT aériens contribuent relativement peu avec critère B sur incidents BT avec 6% pour les réseaux BT Torsadés et 4% pour les réseaux aériens nus.

Le CRAC de Marseille bénéficie (cf. page 56) de précisions spécifiques sur les programmes de renouvellement des réseaux souterrains BT et HTA. Il est nécessaire que le concessionnaire ait un programme ambitieux à Marseille, et qu'il puisse réaliser ses prévisionnels, afin que la Ville rattrape son écart en termes de continuité de fourniture. Les effets des programmes d'investissements ne sont pas toujours immédiats, il existe une certaine inertie entre une réalisation et l'observation des gains ; c'est pourquoi il faut une ambition d'ampleur et immédiate pour garantir des résultats pérennes à moyen terme.